

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 382-2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 377-2005 AYANT DÉCRÉTÉ DES TRAVAUX D'ÉGOUT SUR LE RANG SAINT-FRANÇOIS ET LA RUE LAFOREST

ATTENDU QUE la municipalité a décrété par Règlement n° 377-2005 des travaux d'égout sur une partie du rang St-François et de la rue Laforest financés par une taxe spéciale imposée durant l'année financière 2005;

ATTENDU QUE lesdits travaux ont été effectués en 2005 mais qu'il a été décidé de procéder à l'installation de 183 mètres linéaires de conduite d'égout souterraine plutôt que des 285 mètres linéaires initialement prévus;

ATTENDU QUE l'estimé initial des coûts s'élevait à 100 294 \$ (taxes incluses), alors qu'en fonction de cette réduction de l'ampleur des travaux, ces coûts auraient dû être estimés à 64 404 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE le coût réel des travaux d'égout effectués en vertu du Règlement n° 377-2005 s'élève à 74 822,74 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE les comptes de taxes visant à prélever la taxe spéciale décrétée par le Règlement n° 377-2005 ont été transmis en 2005 afin de financer ce montant de 74 822,74 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le Règlement n° 377-2005 afin de réduire la contribution des immeubles bénéficiaires au montant qui aurait dû être estimé initialement, soit 64 404 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu également de réduire de ce montant de 64 404 \$ le montant du remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel aura droit la municipalité (4167 \$), de manière à faire assumer aux immeubles bénéficiaires un montant total révisé de 60 237 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire assumer par le fonds général l'excédent du coût des travaux (74 822,74 \$ - 60 237 \$ = 14 585,74 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-Guy Tellier lors de la session régulière du Conseil tenue le 7 mars 2006;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Michel Latour
Ghyslain Fafard

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que ce droit;

Article 2 :

L'article 4 du Règlement décrétant des travaux d'égout sur le rang Saint-François et la rue Laforest, n° 377-2005 est modifié en remplaçant au début de cet article les mots « les dépenses à encourir aux fins du présent règlement (frais incidents inclus) » par les mots « 60 237 \$, soit une partie du coût des travaux effectués en vertu du présent règlement »;

Article 3 :

L'article 4 du Règlement n° 377-2005 est également modifié en remplaçant au premier alinéa les mots « décrétés par le » par les mots « effectués en vertu du »;

Article 4 :

Le Règlement n° 377-2005 est modifié par l'insertion après l'article 4 de l'article suivant :

« 4.1 Afin de pourvoir au paiement de la partie du coût des travaux effectués en vertu du présent règlement excédant 60 237 \$, la municipalité affecte à même son fonds général un montant de 14 585,74 \$ à cette fin »;

Article 5 :

La municipalité décrète un crédit de taxes aux propriétaires des immeubles bénéficiaires des travaux effectués en vertu du Règlement n° 377-2005 afin de tenir compte de la réduction de leur contribution résultant de l'amendement contenu à l'article 2 du présent règlement;

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.